

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- ARRETE INTERMINISTERIEL N°005/CAB/MIN/PTT/2009 ET N°071/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DE LA TAXE DE NUMEROTATION A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION
- ARRETE INTERMINISTERIEL N° 006/CAB/MIN/PTT/2009 ET N°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 26 FEVRIER 2009, MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°005/CAB/MIN/PTT/2005 ET N°110/CAB/MIN/FINANCES/2005 DU 29 JUILLET 2005 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES POSTES, TELEPHONES ET TELECOMMUNICATIONS.
- ARRETE INTERMINISTERIEL N°09/CAB/.M-N.ITPR/002/KM/2009 DU 06 MARS 2009 N° CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 DU 06 MARS 2009, N° 001 CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 DU 06 MARS 2009 ET N°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 DU 06 MARS 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX, MONTANTS ET MODALITES DE PERCEPTION DES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

***Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunication
&
Ministère des Finances***

2009 - 25 mars

- | | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| - Arrêté interministériel n°005/CAB/MIN/PTT/2009 et n°071/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 portant fixation des taux de la taxe de numérotation à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo pour l'utilisation des ressources en numérotation..... | 5 |
| - Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°005/CAB /MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications..... | 9 |

2009 - 06 mars

***Ministère de l'Economie Nationale du Commerce
Ministère des Transports et Voies de Communication
Ministère des Finances***

Ministère des Infrastructures et Travaux Publics et Reconstruction

- | | |
|--|----|
| - Arrêté interministériel n°09/CAB/.M-N.ITPR/002/KM/ 2009 du 06 mars 2009 n°CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°00 1 cab//min/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et n°409 /CAB/ MIN/ TVC/ 007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier | 13 |
|--|----|

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

et

Ministère des Finances,

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 006/CAB/MIN/PTT/2009 ET
N°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 26 FÉVRIER 2009, MODIFIANT ET
COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°005/CAB/MIN/PTT/2005 ET
N°110/CAB/MIN/FINANCES/2005 DU 29 JUILLET 2005 PORTANT FIXATION
DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR À
L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉPHONES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS.**

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications

et

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution spécialement en son article 93;

Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationales des Télécommunications, en sigle RR, spécialement en son article 18 paragraphe 1 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radioélectriques privées ;

Vu Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1 point B litera 9 et 20 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°76/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

ARRETENT :**Article 1er :**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications sont fixés comme suit :

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX (équivalent en franc congolais de dollars américains)
1	Homologation des équipements des télécommunications à fabriquer, à importer ou à commercialiser sur le territoire national	5% du coût de revient ou de la valeur CIF
2	Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} catégorie - 2^{ème} catégorie - 3^{ème} catégorie <ul style="list-style-type: none"> • Radio sonore (communautaire) • Radiodiffusion télévisuelle (communautaire) - 4^{ème} catégorie - 5^{ème} catégorie - 8^{ème} catégorie - Autres catégories 	2.000 \$/réseau 1.000 \$/réseau 5.000 \$/station 25.000 \$/station 1.000 \$/station 500 \$/station 1.000 \$/station 500 \$/station
3	Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices : a) Station HUB <ul style="list-style-type: none"> - Standard A - Standard B et les autres b) Stations émettrices réceptrices terminales (VSAT) : <ul style="list-style-type: none"> - à usage public - à usage privé 	100.000 \$/station 60.000 \$/station 2.000 \$/station 500 \$/station
4	Autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO- Antennes paraboliques de réception de TV)	100 \$/station
5	Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices réceptrices (valises satellitaires) : <ul style="list-style-type: none"> • <u>à usage public</u> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} catégorie - 2^{ème} catégorie - 3^{ème} catégorie • <u>à usage privé</u> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} catégorie - 2^{ème} catégorie - 3^{ème} catégorie 	500 \$/station 750 \$/station 1000 \$/station 250 \$/station 375 \$/station 500 \$/station
6	Autorisation de détention, d'exploitation des faisceaux hertziens a. 1 à 12 voies b. 13 à 24 voies c. Plus de 24 voies	1.500 \$/paire 3.000 \$/paire 5.000 \$/paire
7	Autorisation d'exploitation des concessions des cabines publiques	50.000 \$/concession
8	Autorisation de concession ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications (Licence) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Téléphonie</u> <ul style="list-style-type: none"> - Mobile - Fixe sans fil (Wireless) - Câblé (fixe avec fil) - Par satellite type GMPCS • <u>Fourniture des services</u> 	} Prix d'acquisition } après mise aux } enchères 30.000 \$

	- Paging - Télédistribution	25.000 \$ 25.000 \$
9	Autorisation d'exploitation du système TRUNKING	10.000 \$
10	Autorisation d'exploitation de chaînes de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale - Radiodiffusion sonore - Radio-télévisuelle	25.000 \$ 75.000 \$
11	Déclaration semestrielle des équipements radios établis à bord des navires et bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales - navire - bateau	400 \$ 200\$
12	Déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, serveurs) - 1ère catégorie - 2ème catégorie	50 \$/commutateur 100 \$/commutateur
13	Déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics - audio - vidéo	500 \$/réseau 1.000 \$/réseau
14	Déclaration d'agrément des fabricants, monteurs, importateurs et exportateurs des équipements et matériels de télécommunications • Fabricants ou monteurs : - personne physique - personne morale • Importateurs ou exportateurs : - personne physique - personne morale	360 \$ 950 \$ 360 \$ 950 \$
15	Déclaration d'agrément des vendeurs ou installateurs des équipements et matériels de télécommunications • <u>vendeurs</u> - personne physique - personne morale • <u>installateurs</u> - personne physique - personne morale	185 \$ 460 \$ 185 \$ 460 \$
16	Déclaration d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications - personne physique - personne morale	185 \$ 460 \$
17	- autorisation de fourniture des services d'Internet au public sans réseau propre : - autorisation de fourniture des services d'Internet au public avec réseau propre :	50.000 \$ 150.000 \$
18	Déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'Internet (Intranet avec ou sans fil)	5.000 \$/réseau
19	Autorisation d'exploitation de cabine radiophonique (phonie à usage public)	500 \$
20	Déclaration d'exploitation de publiphone (cabine publique) ou cybercafé - Cabine publique - cybercafé	50 \$/cabine 100 \$/cybercafé
21	Duplicata de titres obtenus des télécommunications - autorisation - déclaration - concession	10% du coût du titre 10% du coût du titre 1% du coût du titre
22	Autorisation de concession de gestion du country code (code 243)	1000.000 \$

23	Autorisation de concession de gestion du domaine (cd)	1.000 \$
24	Taxe de modification des titres obtenus des télécommunications	25% du coût du titre obtenu (tarif en vigueur)
25	Redevances annuelles sur autorisation d'exploitation des cabines publiques	10% du coût du titre
26	Redevances annuelles sur les concessions a. <u>sur les fréquences</u> - téléphonie mobile - téléphonie fixe sans fil (Wireless) - radio sonore et télévisuelle o grandeur de spectre ▪ radio sonore ▪ Radio télévisuelle o Horaire de diffusion ▪ radio sonore ▪ Radio télévisuelle - Trunking - Télédistribution - Internet (sans fil) - Faisceaux Hertiens - Fréquence cabine radiophonique (phonie à usage public) b. <u>Sur le chiffre d'affaires</u> ▪ Radio et TV ▪ Autres c. <u>Autres</u> ▪ Country code (cc243) ▪ De domaine (cd) ▪ Téléphonie par satellite type GMPCS	52.500 \$/Mhz 27.500 \$/Mhz 4.980 \$/fréquence 1.875 \$/Mhz 5 \$/heure mensuelle 10 \$/heure mensuelle 600 \$/Mhz 3.000 \$/Mhz 3.000 \$/Mhz 6000 \$/Mhz 13,40 \$/fréquence 1% sur le chiffre d'affaires (hors taxe) 2% du chiffre d'affaires (hors taxe) 0,02 \$/Minute 50 \$ /enregistrement 20.000 \$
27	Redevance annuelle sur l'exploitation du système TRUNKING - Rémunération de la concession o Tunking o Télédistribution (type commercial)	50 \$/abonné par année 25 \$/abonné par année
28	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées a. <u>Forfait</u> - 1 ^{ère} catégorie - 2 ^{ème} et 4 ^{ème} catégorie - 3 ^{ème} catégorie • radio sonore • radio TV - 5 ^{ème} catégorie : radio amateur - Autres catégories - 8 ^{ème} catégorie b. <u>supplément de points d'émission</u> 1 ^{er} supplément de points d'émission réception - 1 ^{ère} catégorie - 2 ^{ème} catégorie et 4 ^{ème} catégorie - 3 ^{ème} catégorie : - radio sonore - radio télévisuelle - 8 ^{ème} catégorie (Motorola) - Autres catégories c. <u>supplément de fréquences</u> - de la catégorie 1 ^{ère} à la 7 ^{ème} catégorie - 8 ^{ème} catégorie d. <u>supplément de fréquences</u> - REP - Radio (sociale) - TV (sociale)	125 \$/station 65,125 \$/station 65,25 \$/station 130,50 \$/station 50,00 \$/station 5,00 \$/station 10 \$ /station 71,25 \$/station 37,121 \$/station 37,20 \$/station/relais 74,38 \$/station/relais 5,70 \$/appareil Supplément 2,85 \$/appareil Supplément 4,02 \$/watt Supplément 2,01 \$/watt Supplément 13,04 \$/Fréquence Supplém. 6,70 \$/Fréquence Supplém. 3,35 \$/Fréquence Supplém.

	e. supplément de distance 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories - premier pallier - deuxième pallier	4,70 \$/tranche de 50 Km supplémentaire 2,35 \$/Tranche de 50 Km supplémentaire
29	Redevance annuelle sur l'exploitation des stations terriennes a. Standard A b. Standard B ou équivalent c. Station terminale émettrice réceptrice de type VSAT d. Station terminale émettrice réceptrice portable ou valise satellitaire e. Stations terriennes terminales exclusivement réceptrices ou antennes paraboliques f. Autres types de stations terriennes	10% du coût du titre par station
30	Redevance annuelle sur l'exploitation des faisceaux hertziens - Fréquence assignée	600 \$/Mhz
31	Redevance annuelle sur l'exploitation de la distribution par réseau câble ou autres signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics	20 \$ par chambre /équivalent
32	Redevance annuelle sur l'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore et/ou télévisuelle commerciale	1% du chiffre d'affaires hors taxe
33	Redevance annuelle sur la fourniture de services d'Internet au Public	2% du chiffre d'affaires hors taxe
34	Redevance annuelle sur la déclaration de fabricant et monteur d'équipements et matériels de télécommunications	20% du coût du titre
35	Redevance annuelle sur la déclaration des vendeurs d'équipements et matériels de télécommunications	20% du coût du titre
36	Redevance annuelle sur la déclaration des installations et dépanneurs d'équipements et matériels de télécommunications	20% du coût du titre
37	Autorisation d'exploitation du service courrier professionnel a. Sur le réseau local b. Sur le réseau national c. Sur le réseau international	250 \$ 500 \$ 20.000 \$
38	Autorisation du service courrier amateur à l'intérieur du territoire national	250 \$
39	Autorisation d'exploitation du service courrier social sur le territoire national	100 \$
40	Autorisation de collecte et de vente de timbres-poste pour la philatélie - Débits particuliers - Association ou organisation philatélique	100 \$ 150 \$
41	Autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste	200 \$
42	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier professionnel	3% du chiffre d'affaires hors taxe
43	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier amateur	50 \$
44	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier social	30 \$
45	Duplicata des titres sur le service courrier	25% du coût du titre original
46	Modification des titres sur le service courrier	25% du coût du titre (tarif en vigueur)
47	Amendes transactionnelles : - Exploitation non autorisée - Non paiement redevance, autorisation, homologation, agrément ou licence - Absence de déclaration et/ou fausse déclaration du chiffre d'affaires - Dépôt tardif de la déclaration sur chiffre d'affaires	100% du coût du titre 1 à 10% du taux de l'acte 50 à 100% du montant élué 50 \$ / jour de retard

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Postes, Téléphones et Télécommunications ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2009

Le Ministre des Finances

Athanase MATENDA KYELU

**Le Ministre des Postes, Téléphones
et Télécommunications**

Louise MUNGA MESOZI